

qui seraient trop affligés de n'avoir pu contempler ces augustes traits, et entendu sa parole paternelle avant de retourner dans leur pays."

Les nouvelles purement politiques n'ont rien de bien rassurant: la guerre, voilà ce que tous les Etats de l'Europe redoutent. Des intérêts divers sont en jeu. Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des appréhensions qui s'affirment avec une grande émotion dans les journaux les plus sérieux. Les dernières nouvelles feraient croire que la Russie et l'Angleterre commenceraient à se brouiller. Voici un article de la *Gazette de Moscou* qui n'est pas du tout rassurant:

"En conséquence des procédés de l'Angleterre en Egypte, dit cette *Gazette*, les difficultés incidentes de la question d'Orient sont considérablement aggravées. La pas fait par l'Angleterre soulève des questions de la nature la plus délicate et la plus compliquée. Il n'y a pas de précédent d'un gouvernement acquérant une part dans une entreprise d'actionnaires fondée sur un sol étranger et par là étendant virtuellement son territoire.

"Le canal étant une œuvre internationale, cette circonstance ajoute encore de la force à ce rei onnement bien que, si le canal eût été simplement égyptien, la transaction eût encore pu offrir des difficultés. On a eu un jour l'intention de vendre le Luxembourg; mais on n'y pas permis que l'opération se réalisât.

"Pour couronner la tout ici, l'Egypte n'est même pas un Etat indépendant; c'est la vassale d'un pouvoir qui est lui-même sous la garantie des Etats européens. L'Egypte fait partie du territoire turc, et la concession du canal est basée sur un firman de la Porte. Le khédive a-t-il le droit de vendre une portion de son territoire, c'est à dire de fractionner la propriété de son suzerain?

"Il est douteux que le sultan lui-même ait le droit de prendre une pareille mesure sans le consentement de l'Europe. S'il voulait, par exemple, s'attribuer le droit de vendre la rade de Constantinople, le fort de Batum ou la flotte turque, est-ce que l'Angleterre ne trouverait pas la prétention déplacée?

"Mais nous nous souvenons d'avoir lu dans un journal anglais que rien ne pourrait empêcher le sultan de céder sa flotte à l'Angleterre en paiement des intérêts de la dette nationale."

— Ici, en Canada, la vie est paisible. Quelques élections à refaire: voilà à peu près tout ce qui préoccupe les esprits. La semaine dernière, c'était à Québec centre, dans quelques jours ce sera à Charlevoix. L'Honorable Langevin y brigue les suffrages des électeurs en opposition à l'ancien candidat, M. P. A. Tremblay. Ça va être une lutte pleine d'énergie des deux côtés.

L'ouverture de la 3^{me} Session du 3^{me} Parlement Fédéral aura lieu le 10 de février prochain.

A Montréal, la presse s'occupe de questions très-importantes. Le *Franc Parleur* et le *Bien Public* réussissent difficilement à s'entendre sur la question qui les occupe actuellement: celle des immunités ecclésiastiques. Voici ce que nous lisons dans le *Nouveau Monde*, à propos de cette question:

"Le *Bien Public* et le *Franc Parleur* sont actuellement à disputer des droits des clercs sous le rapport des immunités personnelles. Nous avons déjà été forcé de rappeler à ce sujet la loi de l'Eglise, à l'occasion d'une cause qui a fait du bruit parmi nous et le jugement de M. le juge Routhier est encore dans toutes les mémoires. Les immunités du prêtre "dans l'exercice de ses fonctions spirituelles" ont été aussi courageusement qu'habilement défendues par

l'auteur de ce remarquable jugement et nous y avons applaudi. Mais on cherche aujourd'hui à exagérer nos principes sous ce rapport. C'est par tactique nous le comprenons, que le *Bien Public* mêle à dessus le nom du *Nouveau Monde* à une discussion à laquelle nous ne voulons avoir ni de près ni de loin aucune part. Afin cependant que personne ne puisse, après ce qu'il a dit, nous rendre solidaire de choses qui sont complètement étrangères, nous sommes forcé de faire ici quelques remarques.

Il est incontestable que ceux qui directement forcent les juges laïques à citer ou attirer les personnes ecclésiastiques à leur tribunal en dehors des dispositions des saints-canon, tombent sous les peines les plus graves de l'Eglise. Ces mots *præter canonicas dispositiones* de la Bulle renferment cependant des exceptions qu'il ne faut point perdre de vue.

"Oh! errons d'abord que la Constitution *Apostolica Sedis* ne frappe pas les juges eux-mêmes, mais seulement ceux qui les forcent à attirer des ecclésiastiques à leur tribunal laïque. Pie IX, comme on l'a déjà dit, a posé un acte de haute sagesse en adaptant ainsi la Bulle *In Cœna Domini* aux circonstances particulières des temps où nous vivons. S'il avait maintenu la loi dans toute sa rigueur primitive il eut par là fermé, dans la plupart des pays, la carrière de la magistrature aux enfants de l'Eglise. Or, le bien de la religion ne demande-t-il pas que les Catholiques puissent siéger sur les bancs des juges aussi bien que les ennemis de nos doctrines religieuses et de notre culte? Poser la question, c'est ici la résoudre.

"Il ne faut pas oublier ensuite que le privilège du *for ecclésiastique* accordé par le Pape aux clercs a ses bornes, et elles sont tracées par le droit même de l'Eglise. Tout le monde connaît les *cis exceptes* en matière civile. Ce sont: 1^o. s'il s'agit d'une cause féodale; 2^o. si des immeubles ont été, dès le principe, donnés aux ecclésiastiques ou aux églises sous la réserve de la juridiction civile; 3^o. dans le cas d'acquisition d'une chose achetée à un ecclésiastique par un laïque; celui-ci peut appeler le vendeur ou garantir devant le juge civil; 4^o. si l'ecclésiastique est attiré au tribunal civil à raison d'un emploi civil, par exemple, de tuteur, de curateur, etc.; 5^o. si un clerc cite ou attire un laïque devant le juge civil, celui-ci peut à son tour, par une action reconventionnelle, attirer l'ecclésiastique devant le même juge; 6^o. enfin lorsque l'ecclésiastique succède à un laïque qui était en procès.

"Ceci suffit, sans rappeler les exceptions au criminel, pour faire comprendre que la loi des immunités des clercs a, elle aussi, des limites. Dans tous ces cas, on peut forcer les juges laïques à attirer les ecclésiastiques à leur tribunal, sans encourir la peine portée par la Bulle de Pie IX.

"Nous avons déjà cité les lignes suivantes de la *Revue Théologique*, qui nous paraissent résumer tout ce que dans un état de société comme la nôtre, on peut écrire de plus sage sur cette difficile question. Il nous semble qu'on devrait surtout s'en tenir à cela avec nous:

"Les Souverains Pontifes s'opposèrent bien, dans les commencements, à ces empiètements graduels des rois et des empereurs; plus tard, voyant que leur résistance devait se briser contre l'obstination et l'opiniâtreté, ils prirent le parti de dissimuler et de se taire; d'autres fois même, les Souverains Pontifes crurent plus sage de reconnaître aux princes les privilèges que ceux-ci avaient déjà usurpés.

Quelles seraient donc les règles de conduite à tenir par les supérieurs ecclésiastiques relativement aux immunités?